Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ N°042-2026
portant délégation de fonction et de signature

NOUS, Maire de la commune de GOUFFERN EN AUGE (Orne),

VU l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

VU le procès-verbal de l'élection du maire de Gouffern en Auge en date du 20 mars 2026 et la délibération n°2026-02-01,

VU le procès-verbal de l'élection du maire délégué d'Urou et Crennes en date du 20 mars 2026 et la délibération n°2026-02-04,

CONSIDÉRANT la nécessité, pour assurer la bonne administration de la commune, de procéder à certaines délégations de fonction et délégations de signature de Madame le Maire au bénéfice de Monsieur Adrien Besnouin, maire délégué d'Urou et Crennes,

ARRÊTONS

Article 1 : Délégation de fonction et de signature est accordée à Monsieur Adrien Besnouin, maire délégué d'Urou et Crennes à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

Sur le territoire de la commune déléguée d'Urou et Crennes

- Police funéraire (concessions de terrains, autorisation de travaux, autorisation de fermeture de cercueil, autorisation d'inhumation, autorisation d'exhumation, autorisation de crémation, autorisation de dispersion des cendres),
- Engagement de dépenses au compte « fêtes et cérémonies », devis ou bons de commande de 100 € maximum, et dans la limite d'un montant maximum annuel de 700 €,
- Communication de l'avis du maire délégué au maire de la commune de Gouffern en Auge concernant les demandes d'autorisations d'urbanisme,
- Réponse aux demandes de renseignements relatives à des administrés par les autorités/organismes dûment habilités,

La présente délégation emporte habilitation à donner toutes signatures utiles se rapportant aux domaines de compétences concernés.

Article 2 : Monsieur Adrien Besnouin est autorisé à porter plainte au nom et pour le compte de la commune de Gouffern en Auge pour toutes infractions commises sur le territoire de la commune déléguée d'Urou et Crennes.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Argentan et à Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Flers de la commune.

Notifié à l'intéressé le
9 Avril 2026

Reçu le
10 AVR. 2026
SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN

Fait à Gouffern en Auge, le 8 avril 2026
Le Maire,
Sandrine FOUCHER-CHAZÉ

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE